

Sommaire

Table des matières Projets de règlement Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Projets de règlement		
Enfouissament des sols contaminés		1705 Λ

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés pour ajouter, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, un mode d'enfouissement qui prévoit l'utilisation d'anciennes carrières ou mines désaffectées présentant les conditions hydrogéologiques adéquates pour les sols faiblement contaminés. Cette solution permet d'enfouir de façon sécuritaire et à moindre coût les sols contaminés à un niveau inférieur au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, ce qui devrait favoriser la réalisation de projets de réhabilitation de terrains et contribuer à éviter le dépôt sauvage de sols contaminés et à conserver les lieux d'enfouissement à sécurité maximale pour des sols dont le degré de contamination et le risque pour l'environnement sont plus élevés. De plus, en limitant ce mode d'enfouissement aux sols provenant du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal seulement, on s'assure de ne pas recevoir de sols contaminés originant de l'extérieur de ce territoire ou de l'extérieur du Québec.

Le règlement proposé soustrait à l'application du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés le dépôt définitif de sédiments sur le lit ou les rives d'un cours ou plan d'eau d'où ils ont été extraits.

Enfin, le règlement proposé supprime les paramètres pour lesquels il n'existe pas de méthodes de mesures analytiques et corrige des erreurs terminologiques.

La nécessité de s'assurer que la Communauté métropolitaine de Montréal disposera, sur son territoire et dans les meilleurs délais possible, d'une capacité d'élimination par enfouissement suffisante pour les sols faiblement contaminés qui y sont excavés dans le cadre de grands travaux ou de projets réalisés en application du programme Revi-Sols, justifie par ailleurs que le délai de publication de ce projet de règlement soit réduit à 30 jours, et ce, en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements.

Pour toute information relative au «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés », vous pouvez contacter M. Marc Pedneault ou M. Pierre Vézina, au Service des lieux contaminés, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9° étage, Québec G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4963 (Marc Pedneault) ou 4928 (Pierre Vézina), ou par courriel à: marc.pedneault@menv.gouv.qc.ca ou pierre.vezina@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement, ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h*, *h*.1, *h*.2, *m* et *n*, a. 31.69, par. 5°, a. 70, par. 1°, 2°, 5°, 6° et 7°, a. 109.1 et a. 124.1; 2002, c. 11, a. 2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le présent règlement ne s'applique pas au dépôt définitif sur la rive ou le lit d'un cours ou plan d'eau de sédiments extraits de ce même cours ou plan d'eau.».

^{*} La seule modification au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4574), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1553-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 254).

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:
- «11.1. Malgré l'article 11, un lieu d'enfouissement de sols contaminés peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites:
- 1° cette carrière ou mine doit être située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et son exploitation doit avoir cessé définitivement avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
 - 2° cette carrière ou mine doit être à ciel ouvert;
- 3° le plancher de cette carrière ou mine doit être situé en dessous du niveau des eaux souterraines;
- 4° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle, doit être égal ou inférieur à 5 x 10⁴ m³ d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois et du plancher de la carrière ou mine située sous le niveau de ces eaux.

Ne peuvent toutefois être admis dans un lieu d'enfouissement visé au premier alinéa :

- 1° les sols qui originent de l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 2° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III:
 - 3° les sols qui ont un potentiel acidogène.».
- **3.** L'article 10 du même règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- «Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un lieu d'enfouissement de sols contaminés visé à l'article 11.1.».
- **4.** L'article 12 du même règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « d'enfouissement », des mots «, le cas échéant »;
- 2° par l'ajout, au début du quatrième alinéa, des mots « Dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 11, ».

- **5.** L'article 15 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ainsi que, dans le cas où la concentration de soufre total présent dans des sols admis à l'enfouissement dans un lieu visé à l'article 11.1 excède 2000 ppm, les résultats des analyses démontrant que ces sols n'ont pas de potentiel acidogène; ».
- **6.** L'article 38 du même règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, avant le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit:
- «- dans le cas d'un lieu d'enfouissement régi par l'article 11,»;
- 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit:
- «- dans le cas d'un lieu d'enfouissement régi par l'article 11.1.
- a) soit par une couche de sol argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1 X 10-7 cm/s sur une épaisseur minimale de 60 cm après compactage;
- b) soit par une membrane synthétique d'étanchéité de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes et d'au moins 1,5 mm d'épaisseur;
- c) soit par tout autre matériau offrant une efficacité au moins équivalente à celle des matériaux prescrits par les sous-paragraphes a et b du présent tiret. ».
- **7.** L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «toutes les substances identifiées » par les mots «tous les paramètres et substances mentionnés ».
- **8.** L'article 57 du même règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « visées par l'article 31.1 » par les mots « présentées en vertu ».
- **9.** L'annexe I du même règlement est modifié comme suit :

300

100

500

2000

1° dans les hydrocarbures aromatiques polycycliques, supprimer les substances «Acénaphtène», «Acénaphtylène», «Anthracène», «Fluoranthène», «Fluorène» et «Pyrène», remplacer «Méthyl naphtalènes (*chacun*)» par les substances et les valeurs limites suivantes:

« Méthyl–1 naphtalène	56
Méthyl-2 naphtalène	56
Diméthyl–1,3 naphtalène	56
Triméthyl–2,3,5 naphtalène	56»

et remplacer « Naphthalène » par « Naphtalène » ;

- 2° dans les pesticides non chlorés, supprimer les substances «Bendiocarbe phénol», «Dithiocarbamates (totaux)», «Formparanate», «Isolan», «*m* Cumenyl méthylcarbamate», «Tébuthiuron» et «Tirpate»;
- 3° dans les autres substances organiques, supprimer les substances «Di-n-butyl phtalate», «Ethylène glycol», «Formaldéhyde» et «Phtalates (chacun, sauf autres phtalates listés)»;
- 4° dans l'en-tête du tableau sur les facteurs internationaux d'équivalence de toxicité pour les congénères y mentionnés, remplacer «1998» par «1988».
- **10.** L'annexe II du même règlement est modifié comme suit:
- 1° dans les métaux (et métalloïdes), à la substance «Cadmium», remplacer le symbole «Ca» par «Cd»;
- 2° insérer, entre les mots «COMPOSÉS PHÉNOLIQUES» et les mots «Non chlorés», les mots «Indice phénol»
- 3° insérer, entre les mots «Trinitro-2,4,6 toluène ou TNT» et les mots «PARAMÈTRES INTÉGRATEURS», ce qui suit:

«PRODUITS PÉTROLIERS Hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀»;

- 4° supprimer, dans les paramètres intégrateurs, les mots «Indice phénol» et «Hydrocarbures pétroliers C_{10} à C_{50} ».
- **11.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de l'annexe III jointe au présent règlement.
- **12.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 11.1)

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
Inorganiques	
Métaux et métalloïdes	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2000
Cadmium (Cd)	20 800
Chrome (Cr) Cobalt (Co)	300
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1500

Organiques

Bromure disponible (Br⁻)

Cyanure disponible (CN⁻)

Fluorure disponible (F)

Cyanure total (CN⁻)

Composés organiques volatils, aromatiques monocycliques

Benzène	0,5
Chlorobenzène	1
<i>m</i> -Dichlorobenzène	1
o-Dichlorobenzène	1
<i>p</i> -Dichlorobenzène	1
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)	Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
Composés organiques volatils, aliphatiques	chlorés	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Chloroforme ou trichlorométhane	5	Acénaphtène	100
Dichloro-1,1 éthane	5	Acénaphtylène	100
Dichloro-1,2 éthane	5	Anthracène	100
Dichloro-1,1 éthylène	5	Benzo $(b + j + k)$ fluoranthène	
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5	(combinaison ou chacun)	10
Dichloro-1,2 propane	5	Benzo (a) anthracène	10
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5	Benzo (a) pyrène	10
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5	Benzo (c) phénanthrène	10
Tétrachloroéthylène ou perchloroéthylène	5	Benzo (g,h,i) pérylène	10
Tétrachlorure de carbone	5	Chrysène	10
Trichloro-1,1,1 éthane	5	Dibenzo (a,h) anthracène	10
Trichloro-1,1,2 éthane	5	Dibenzo (a,h) pyrène	10
Trichloroéthylène	5	Dibenzo (a,i) pyrène	10
C		Dibenzo (a,l) pyrène	10
Composés phénoliques non chlorés		Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Dimáthyl 2 4 nhánal	10	Fluoranthène Fluorène	100 100
Diméthyl-2,4 phénol <i>m</i> -Crésol	10		100
o-Crésol	10	Indéno (1,2,3-cd) pyrène Méthyl-3 cholanthrène	10
p-Crésol	10	Naphtalène	50
o-Nitrophénol ou Nitro-2 phénol	10	Phénanthrène	50
p-Nitrophénol ou Nitro-4 phénol	10	Pyrène	100
Phénol	10	Méthyl-1 naphtalène	100
Thenor	10	Méthyl-2 naphtalène	10
Composés phénoliques chlorés		Diméthyl-1,3 naphtalène	10
composes phenonques emores		Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Chloro-2 phénol	5	iiiiiouiji 2,e,e impiiuioiie	10
Chloro-3 phénol	5	Composés benzéniques non chlorés	
Chloro-4 phénol	5		
Dichloro-2,3 phénol	5	Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
Dichloro-2,4 phénol	5	, , , , ,	,
Dichloro-2,5 phénol	5	Chlorobenzènes	
Dichloro-2,6 phénol	5		
Dichloro-3,4 phénol	5	Hexachlorobenzène	10
Dichloro-3,5 phénol	5	Pentachlorobenzène	10
Pentachlorophénol	5	Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5	Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5	Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5	Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-2,3,4 phénol	5	Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-2,3,5 phénol	5	Trichloro-1,3,5 benzène	10
Trichloro-2,3,6 phénol	5		
Trichloro-2,4,5 phénol	5	Biphényles polychlorés	
Trichloro-2,4,6 phénol	5	PDG (4.0
Trichloro-3,4,5 phénol	5	BPC (sommation des congénères)	10

Substances Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)

Pesticide

Tébuthiuron 3600

Autres substances organiques

Acrylonitrile 5 Éthylène glycol 411 Formaldéhyde 125 Phtalate de dibutyle 70 000

Produits pétroliers

Hydrocarbures pétroliers C_{10} à C_{50} 3500

Dioxines et furanes chlorés ng/kg matière sèche

(ppt)

Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents

toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)

750

40322

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Enfouissement des sols contaminés	1795A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Enfouissement des sols contaminés	1795A	Projet